

REGLEMENT INTERIEUR

1 – FREQUENTATION ET OBLIGATION

Article 1 :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les seules absences autorisées seront motivées par des raisons de santé ou d'empêchement grave.

Article 2 :

Toute absence sera justifiée, le plus tôt possible (si en rapport avec la COVID), via l'ENT Toute mon Année ou sur le mail de l'école ou par téléphone. Pour les informations moins urgentes, le cahier de liaison reste l'outil privilégié.

Article 3 :

*Références : articles L131-1, L131-1-1, L131-2, L131-5, L131-8 du code de l'éducation
article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

En cas de demande de départ anticipé en congé, ou de congé exceptionnel en cours d'année, un courrier sera alors adressé aux parents dans lequel seront rappelés les termes de l'obligation scolaire. **En cas de départ anticipé, les enseignants ne sont pas tenus à assurer la continuité pédagogique.**

2 – HORAIRES

Article 4 :

L'élève est pris en charge par l'école, dix minutes avant l'heure réglementaire de rentrée.

Les horaires sont les suivants :

8 h 30 / 11 h 30 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis

13 h 30 / 16 h 30 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis

RETARD : Les portails sont fermés à clef durant les horaires scolaires. En cas de retard, l'enfant se présentera au portail accompagné d'un adulte.

Sortie des élèves :

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire de sortie, sauf si, pour des raisons valables, ses parents viennent le chercher.

Une décharge écrite (si possible à l'avance) est exigée.

En ce qui concerne les élèves en élémentaire, aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes et au-delà de l'enceinte scolaire, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui.

3 – EDUCATION ET TRAVAIL SCOLAIRE

Article 6 :

Les manuels scolaires et fournitures doivent être protégés et renouvelés si nécessaire.

Article 7 :

Les bilans et le livret scolaire unique (LSU) informent du travail de l'enfant ; vous pouvez aussi rencontrer les enseignants sur rendez-vous.

Article 8 :

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'enseignement est exigée notamment en sport (de vraies chaussures de sport avec un bon maintien...) et sont déconseillés les vêtements taille basse, les tee-shirts avec inscriptions indécentes, pas de « ventres dénudés », de tongs, et de chaussures à talons.

Le maquillage, les sticks à lèvres pailletés sont interdits compte tenu du jeune âge des enfants.

Article 9 :

Un comportement irrespectueux vis-à-vis d'autres enfants ou d'adultes sera immédiatement sanctionné.

Tout manquement au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou autres personnes peuvent donner lieu à des sanctions. Si les difficultés persistent cela pourrait conduire à l'envoi d'une lettre aux parents les en informant puis à la tenue d'une équipe éducative (EE) comprenant la directrice, le(s) enseignant(s), l'enfant accompagné de ses parents, un représentant de la commune, et/ou de L'ACEJ (si l'enfant fréquente cette structure), le psychologue scolaire et l'AESH si l'enfant est accompagné sur le temps scolaire. A l'issue de cette EE, un contrat de conduite sera mis en place, en bas duquel, l'enfant s'engagera à le respecter et à accepter une sanction en cas de manquement à l'engagement.

4-SECURITE ET HYGIENE

Article 10 :

L'accès de l'école est réglementé : veuillez-vous présenter au gardien ou à la Directrice.

Article 11 :

La prise de médicaments : Aucun médicament ne pourra être confié ou administré sur le temps scolaire hors PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) même avec un mot des parents ou une prescription du médecin.

Les élèves souffrant de pathologies chroniques doivent faire l'objet d'un PAI (pour les démarches se renseigner auprès du médecin traitant et de la directrice).

Article 12 :

Chacun veillera à tenir propres et en ordre les locaux de l'école, les couloirs, la cour et le plateau sportif, ainsi que les abords du bâtiment. Les élèves rentrent dans des locaux propres qu'il convient de respecter.

Il est formellement interdit aux élèves d'utiliser l'ascenseur sans accompagnant.

Article 13 :

On n'apportera à l'école aucun objet qui pourrait causer une gêne ou un risque quelconque : couteau, cutter, parapluie (baleines dangereuses quand elles ne sont plus protégées par les aiguillettes) jeux sonores...

Les jeux d'images à base de collections et d'échanges (Panini-Pokémon-Diddle-catch...) sont interdits

Les chewing-gum et sucettes sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les goûters (du matin) sont tolérés mais ne doivent pas être partagés.

Les bijoux sont fortement déconseillés ; l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les téléphones portables, les lecteurs multimédias et tous les appareils connectés (montres) sont interdits.

Les cartables à roulettes doivent être portés dans l'enceinte de l'école (à la main ou sur le dos).

Article 14 :

Dans la cour, on jouera sans brutalité ni violence. Les jeux violents, irrespectueux ou dangereux, les attitudes agaçantes vis-à-vis des camarades, les « outils » destinés au travail en classe sont interdits et en particulier :

- Les jeux de ballons durs.
- Les lancers de projectiles : pierres, boules de neige ou tout autre objet.
- Les jeux risquant de provoquer des bousculades, des chutes ou déchirures de vêtements.
- Les pelouses par temps de pluie et durant la saison hivernale.
- Le matériel de classe (trousse, crayons, ciseaux...)

Article 15 :

Dans les locaux, les élèves circulent en silence.

- Il est interdit de pénétrer dans les locaux pendant les récréations et la pause méridienne sans permission.
- Il est interdit de jouer et de courir dans les couloirs.
- Il est interdit de jouer dans les lavabos ou les toilettes.
- Il est interdit d'utiliser les toilettes réservées aux enseignants.
- Il est interdit de jouer avec le papier toilette ou essuie mains.

Article 16 :

Lunettes et vêtements appellent des soins attentifs de tous. Si l'enfant doit conserver ses lunettes pendant la récréation, merci de nous le préciser par écrit.

Le nom de l'enfant doit être mentionné sur chaque vêtement (sur l'étiquette par exemple)

A la fin de chaque période, les vêtements non récupérés seront offerts à des associations.

Ce présent règlement s'applique à tous les élèves de l'école pendant le temps scolaire. Il entrera en vigueur dès la rentrée 2021.

Il pourra être modifié et complété après concertation du Conseil d'école et avec accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Signatures

De l'enfant :

Des parents :

Révision du 19/10/2021